

003075

COPIE NON SIGNÉE - art 792 C.J.
Exemption de saisie d'expédition art. 230,
2° du code des droits d'enregistrement

TRIBUNAL DE COMMERCE
francophone de BRUXELLES

CHAMBRE des ACTIONS EN CESSATIONS

SALLE E

RG A/15/04227 VC

EN CAUSE DE:

Société de droit allemand TRASCO BREMEN GmbH, dont le siège social est établi à D-28307 Bremen (Allemagne), Zum Panrepeel 24, immatriculée à la TVA sous le n° 815310946 ;

Demanderesse, défenderesse sur reconvention, comparaisant Me E. De Gryse et Me F. de Visscher, avocats, avenue Louise 149/20, 1050 Bruxelles.

CONTRE :

SA CAPITAL PEOPLE, agissant aussi sous le nom commercial CARAT-DUCHATELET, dont le siège social est établi à 4020 Liège (Bressoux), rue Winston Churchill 413, BCE 0860.316.853 ;

Défenderesse, demanderesse sur reconvention, comparaisant par Me O. Vrins et Me S. Lens, avocats, avenue du Port 86C, b.414, 1000 Bruxelles.

Vu les pièces de la procédure et notamment la citation enregistrée du 2-7-2015 et les conclusions des parties ;

La demande, telle que précisée en conclusions, tend à entendre constater que la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'exportation ou l'utilisation par la défenderesse des véhicules « Mercedes Class S W 222 » allongés de 50 cm, de 65 cm et de 120 cm, véhicules dans lesquels les modèles communautaires n° 001411888-0001, 0005 et 0006 de la demanderesse ont été incorporés ou appliqués, portent atteinte aux droits exclusifs de la demanderesse sur les trois modèles communautaires précités ;

Elle tend à entendre condamner la défenderesse à cesser tout ou partie de ces actes dans l'Union européenne, à savoir toute fabrication, toute offre, toute mise sur le marché, toute exportation ou encore toute utilisation de l'un des trois véhicules Mercedes Class S W 222 allongés de 50, 65 ou 120 cm tels que figurant ou ayant figuré dans son catalogue et son site internet selon le constat de l'huissier Vercruysse du 10-6-2015 ou de tout autre véhicule dans lequel l'un des trois modèles précités est

incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, c'est-à-dire sans présenter une impression globale visuelle différente de l'un de ces modèles protégés de la demanderesse, à savoir les modèles communautaires n° 001411888-0001, 0005 et 0006, et ceci sous peine d'une astreinte de 300.000,00 € par acte de fabrication, d'offre, de mise sur le marché, d'exportation ou d'utilisation d'un véhicule en infraction au présent jugement, à partir du 15^{ème} jour suivant la signification ;

Elle tend à entendre ordonner à la défenderesse et à ses frais la destruction de tout catalogue ou autre document reproduisant l'un des trois véhicules précités ou tout véhicule qui ne présente pas une impression visuelle globale différente de l'un de ces modèles communautaires, sous peine d'une astreinte de 20.000,00 € par jour de retard à compter du 15^{ème} jour suivant la signification du présent jugement ;

Elle tend à entendre ordonner à la défenderesse de placer en première page de tout site internet dont elle a la maîtrise par elle-même, l'un de ses organes, un de ses proposés ou autres tiers coopérant avec elle, et en particulier du site internet www.caratbyduchatelet.com en caractères lisibles, de police de caractères d'au moins douze points, le texte suivant « Cease order by the commercial Court in Brussels : infringement of Community design registration », c-à-d en français « Ordre de cessation par le tribunal de commerce de Bruxelles : contrefaçon d'enregistrements de modèles communautaires » avec un lien donnant accès uniquement au résumé du présent jugement, en français et en anglais, dans les termes suivants, ou à définir par le jugement : « Par jugement du (date du présent jugement), le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles a constaté que les véhicules 'Mercedes Class S W 222' allongés de 50, 65 et 120 cm, tels qu'offerts par Carat-Duchatelet, sont des contrefaçons des enregistrements de modèles communautaires 001411888-0001, 0005 et 0006 de Trasco Bremen, et il a interdit la vente de ces véhicules', le tout sans aucun commentaire, et sous peine d'une astreinte de 10.000,00 par jour de retard à satisfaire au présent jugement à partir du 15^{ème} jour suivant sa signification ;

Contexte du litige.

1) La demanderesse exerce l'activité de transformation de véhicules aux fins de protection par blindage ou de transformation en diverses variantes de véhicules de luxe et de classe supérieure ;

Elle est titulaire d'un enregistrement communautaire de modèle n° 001411888 du 13-5-2014 portant sur divers modèles de véhicules automobiles, et notamment les 3 modèles n° 001411888-0001, -0005 et -0006 qui représentent des versions allongées de véhicules Mercedes du type SW 222 ;

Cet enregistrement a été accordé par l' OHMI le 22-5-2014 et, en application de l'article 19 § 1 du Règlement CE n° 6-2002 du 12-12-2001 sur les dessins ou modèles communautaires (RDMC), la protection vaut pour une période de 5 ans à compter de la date de dépôt du 13-5-2014, renouvelable 4 fois jusqu'à un maximum de 25 ans ;

2) La défenderesse est active dans le même secteur de la transformation de voitures de prestige, plus particulièrement l'allongement, le blindage et l'aménagement intérieur de ces véhicules ;

Elle a repris cette activité de la SA Carat-Duchatelet dans le cadre du transfert d'entreprise homologué par jugement du 2-5-2014 ;

3) La demanderesse fait valoir qu'il apparaît notamment du catalogue de la défenderesse que celle-ci fabrique, offre, met sur le marché et exporte des voitures de marque Mercedes Class S W 222 qui sont des produits dans lesquels les modèles enregistrés de la demanderesse se trouvent appliqués dès lors qu'ils s'avèrent identiques auxdits modèles, ou à tout le moins, ne produisent incontestablement pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente ;

Le site internet de la défenderesse met en vente des modèles allongés de la S W 222, respectivement de 50 cm, de 65 cm et de 120 cm avec un toit rehaussé de 10 cm ;

La demanderesse soutient que ces offres en vente constituent des atteintes à ses modèles 001411888-0001, 0005 et 0006 ;

Elle s'estime fondée, conformément à l'article 89 § 1 du RDMC, à obtenir qu'il soit fait interdiction à la défenderesse de poursuivre ces actes de contrefaçon ;

Discussion.

Quant à la recevabilité.

La défenderesse oppose l'exception d'irrecevabilité de la demande en soutenant que la demanderesse ne dispose pas d'un intérêt légitime ;

Elle explique que la demande repose sur les modèles communautaires enregistrés dont la demanderesse reconnaît qu'ils ne portent que sur des versions allongées de la voiture de marque Mercedes S W 222 conçues par la société allemande Daimler AG ;

Or, les modèles de la demanderesse constituent une utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, en l'occurrence de la Mercedes S W 222 de Daimler AG, ce qui prive de toute légitimité l'intérêt à agir de la demanderesse ;

La demanderesse fait valoir ce qui suit :

-Les droits d'auteur de Daimler AG ne pourraient impliquer qu'une interdiction de produire et de communiquer au public ;

La présente action ne constitue pas un acte interdit par les dispositions légales en matière de droits d'auteur, et l'intérêt à la base de l'action n'a donc aucun caractère illégitime ;

-L'exigence d'un intérêt légitime ne fait obstacle à la demande qu'au seul cas où celle-ci vise à maintenir une situation contraire à l'ordre public ; l'irrecevabilité requiert que l'objet de la demande tend exclusivement au maintien d'une situation illicite ;

-La circonstance qu'un tiers dispose de droits d'auteur empêchant l'exploitation d'un objet n'est pas reconnue par le RDMC comme un obstacle à la protection de cet objet par le titulaire des droits y afférents à l'égard d'autres tiers ;

Il faut relever que le concepteur du véhicule Mercedes S W 222 n'est pas à la cause ; Les droits d'auteur dont il pourrait être titulaire ne sont pas invoqués et il n'est pas exclu qu'il n'estime pas opportun, pour des raisons qu'il lui sont propres, d'en revendiquer la protection à l'encontre de la demanderesse ;

Les moyens de la défenderesse ne sont pas fondés et elle ne démontre pas que l'intérêt de la demanderesse à agir serait illégitime ;

L'exception d'irrecevabilité de la demande doit être rejetée ;

Quant au fondement.

-La condition de nouveauté.

L'article 5 du Règlement (CE) n°6/2002 du Conseil du 12-12-2001 sur les dessins ou modèles communautaires (RDMC) dispose qu'un modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public, et que les dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants ;

La nouveauté est un critère objectif qui doit être apprécié de manière globale ; Il convient, en vue d'apprécier la nouveauté d'un modèle, de comparer ce modèle considéré dans son ensemble avec des dessins ou modèles antérieurs pris dans leur ensemble, et non caractéristique par caractéristique (Appel Brux. 23-6-2009, Ann. Prat. 2009, 732 ; Appel Brux. 6-12-2011, Ann. Prat. 2011, 758) ;

-La condition de caractère individuel.

Aux termes de l'article 6 du RDMC, le dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public ; il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle pour apprécier ce caractère individuel ; Le considérant (14) du RDMC précise que l'appréciation du caractère individuel du dessin ou modèle devrait consister à déterminer s'il existe une différence claire entre l'impression globale qu'il produit sur un utilisateur averti qui le regarde et celle produite sur lui par le patrimoine des dessins et modèles, compte tenu de la nature du produit auquel le dessin ou modèle s'applique ou dans lequel celui-ci est incorporé, et notamment du secteur industriel dont il relève et du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle ;

Il convient de procéder à une comparaison synthétique globale et ne pas se limiter à une comparaison analytique d'une énumération de similitudes et de différences ;

Les dessins et modèles doivent se distancer les uns des autres davantage que ne l'exige la condition de nouveauté ; il est ainsi possible qu'un dessin ou modèle postérieur qui diffère des dessins ou modèles antérieurs sur un nombre considérable de points de détails, mais non insignifiants, en sorte qu'il satisfait à la condition de nouveauté, ne bénéficie pas de la protection parce qu'il y aura une impression globale de ressemblance, de « déjà vu » (D. Kaesmaecher, Dessins et modèles industriels belges et communautaires, in Les droits intellectuels, Larcier 2007, p. 397) ;

Le caractère individuel d'un dessin ou modèle résulte d'une impression globale de différence, ou d'absence de 'déjà vu', du point de vue de l'utilisateur averti, par rapport à toute antériorité au sein du patrimoine des dessins ou modèles, sans tenir compte de différences demeurant insuffisamment marquées pour affecter ladite impression globale, bien qu'excédant des détails insignifiants, mais en ayant égard à des différences suffisamment marquées pour créer des impressions d'ensemble dissemblables (Tribunal de l'UE, affaire T-666/11, 7-11-2013, § 29) ;

L'appréciation du caractère propre est faite par 'l'utilisateur averti' ; Cette notion s'entend comme désignant un utilisateur doté non d'une attention moyenne mais d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son expérience personnelle ou de sa connaissance étendue du secteur considéré ; le qualificatif 'averti' suggère que, sans être un concepteur ou un expert technique, l'utilisateur connaît différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissance quant aux éléments que ces dessins ou modèles comportent normalement et, du fait de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise (Appel Brux. 6-12-2011, Ann. Prat. 2011, 758) ;

-En l'espèce, les modèles litigieux ont été enregistrés le 13-5-2014 et seuls les modèles qui auraient été divulgués avant cette date sont pertinents pour juger de la nouveauté ;

Les parties s'accordent pour préciser que le véhicule type SW 222 de Mercedes a été divulgué et commercialisé en 2013 ;

Les modèles de la demanderesse constituent des reproductions de ce véhicule présentant différentes variations d'allongements, qui ont été réalisés en assurant la préservation du style d'origine du véhicule ;

La défenderesse soutient que les modèles litigieux ne diffèrent de la SW 222 que par des détails insignifiants, seule la longueur du véhicule d'origine ayant été modifiée ;

La demanderesse rétorque à juste titre que les modèles litigieux sont des véhicules sensiblement allongés qui, tout en préservant le style d'origine, donnent une image bien différente du véhicule initial, à savoir celle d'un véhicule plus long et plus bas ;

Ainsi il faut constater notamment que les portes arrières sont plus longues que les portes avant, ce qui est l'inverse pour la Mercedes Type SW 222 ;
La demanderesse plaide à juste titre que ces modèles sont différents du modèle de la Mercedes Type SW 222 ;

La défenderesse se réfère également à d'autres antériorités qu'elle estime pertinentes :

-sa pièce 3 est un enregistrement communautaire de Daimler de mai 2004 pour des modèles allongés de la Mercedes type SW 221 qui est le modèle antérieur au SW 222 ;

-ses pièces 4 représentent des versions allongées de la Mercedes SW 221 qui portent des dates antérieures au 13-5-2014 et qui sont dessinées par d'autres entreprises ; contrairement à ce qu'avance la demanderesse, il n'y a pas lieu de douter de l'exactitude des dates car chacune des pièces, soit contient la mention expresse d'une date antérieure, soit a été publiée antérieurement comme il ressort de l'outil d'archivage internet produit en pièces 4c et 4d ;

-sa pièce 7 représente en pages 7 et 8 le modèle de version allongée du véhicule Mercedes SW 221 datant de 2006 ; le modèle de version allongée du véhicule Mercedes SW 222 est représenté sur les pages précédentes ;

-sa pièce 10 est un enregistrement communautaire de Daimler de septembre 2008 pour des modèles allongés de la Mercedes type SW 221 ;

La demanderesse fait valoir que ce modèle SW 221 présente des différences visuelles avec le modèle SW 222 comme notamment le spoiler, la calandre, les phares, les feux arrières, la forme du coffre ; elle estime que les différences visuelles sont évidentes ;

Il ne s'agit pas de différences insignifiantes comme le soutient la défenderesse ;
La condition de nouveauté peut dès lors être retenue ;

Mais il faut rappeler que le caractère individuel d'un dessin ou modèle résulte d'une impression globale de différence, ou d'absence de 'déjà vu', du point de vue de l'utilisateur averti, par rapport à toute antériorité au sein du patrimoine des dessins ou modèles, sans tenir compte de différences demeurant insuffisamment marquées pour affecter ladite impression globale, bien qu'excédant des détails insignifiants, mais en ayant égard à des différences suffisamment marquées pour créer des impressions d'ensemble dissemblables (Trib. De l'UE, affaire T-666/11, 7-11-2013, ° 29 cité ci-avant) ;

Les modèles de la demanderesse représentent un véhicule Mercedes Type SW 222 haut de gamme avec ses formes et son design caractéristiques de la marque, allongé en limousine ;

En l'espèce, l'utilisateur averti est un acheteur qu'on peut assimiler à un personnage détenteur d'une puissance politique ou économique tel un chef d'Etat ou un CEO d'une société multinationale ; il acquiert des véhicules transformés en véhicules blindés de classe supérieure, qu'il recherche pour son confort et sa sécurité ;

L'utilisateur averti prêtera une attention particulière aux caractéristiques d'un véhicule berline de grand luxe, récente, d'une esthétique élégante et offrant une sécurité accrue et un confort et une habitabilité haut de gamme ;
Il examinera avec attention l'intérieur du véhicule, son équipement, l'aménagement de l'habitacle ou son blindage ;

Par contre, il ne prêtera pas d'attention particulière à des proportions ou des longueurs de portes ou panneaux latéraux, au positionnement du spoiler ou des phares avant ou des feux arrières, à la courbure légèrement différente sur les flancs, à la calandre ou à la forme du coffre légèrement modifiées ;

Ces différences au niveau de l'examen extérieur du véhicule ne présentent pas grand intérêt à ses yeux ;

L'impression globale que ces modèles produisent sur l'utilisateur averti ne sera pas différente de celle que produisent sur lui les antériorités retenues par la défenderesse ;
l'impression de « déjà vu » s'imposera ;

Les différences ne sont pas suffisamment marquées pour créer une impression d'ensemble dissemblable ;

Il en découle que les modèles communautaires n° 001411888-0001, -0005 et -0006 de la demanderesse ne jouissent pas d'un caractère individuel ;

Leur protection n'est par conséquent pas assurée ;
La demande doit par conséquent être rejetée ;

La demande reconventionnelle.

La défenderesse postule que les modèles dont se prévaut la demanderesse soient déclarés nuls pour défaut de nouveauté ou, à tout le moins, de caractère individuel ;

Le caractère individuel faisant défaut, cette demande reconventionnelle est fondée ;
Les articles 24,1 et 86,1,a) du RDMC reçoivent application ;

La défenderesse déclare se réserver le droit de formuler une demande reconventionnelle visant à entendre constater qu'en procédant à la communication au public et / ou à la distribution de véhicules consistant en des véhicules Mercedes SW 222 allongés, la demanderesse porte atteinte aux droits d'auteur de Daimler SG sur lesdits véhicules et à entendre ordonner à la demanderesse de cesser de telles atteintes ; cette réserve ne vaut que dans le cas où le tribunal conclurait au bien-fondé de la demande principale ;

Cette demande principale étant rejetée, la demande devient sans objet ;

La complexité du litige justifie la demande de majorer l'indemnité de procédure à 3.000,00 € ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, G. VAN VYVE, Juge au tribunal de commerce francophone de Bruxelles, en remplacement du Président du tribunal, assisté de N. VAN SINAY, Greffier-chef de service a.i.,

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15-6-1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Recevons la demande mais la déclarons non fondée ;

En déboutons la demanderesse ;

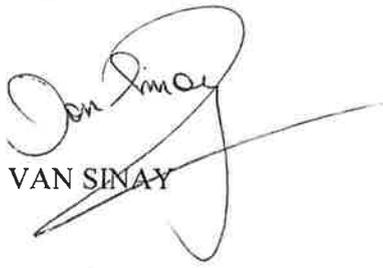
Recevons la demande reconventionnelle et la déclarons fondée ;

Constatons et déclarons la nullité des modèles communautaires n° 001411888-0001, 001411888-0005 et 001411888-0006 de la société de droit allemand TRASCO BREMEN GmbH, en application des articles 24,1 et 86,1,a) du Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12-12-2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

Condamnons la demanderesse aux dépens, liquidés pour la défenderesse à 3.000,00 € (I.P.) et pour elle-même à 442,35 € (citation) et 3.000,00 € (I.P.).

Le présent jugement a été rendu par la Chambre des actions en cessation du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, Boulevard de Waterloo 70, salle E, et prononcé en audience publique

le **20 AVR. 2016**


N. VAN SINAY


G. VAN VYVE